



République du Sénégal
Un Peuple-Un But-Une Foi



MINISTRE DE L'INTERIEUR



DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

**DIRECTION DE LA FORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

GUIDE PRATIQUE

POUR LES OBSERVATEURS

ELECTION PRESIDENTIELLE DU 25 FEVRIER 2024

Février 2024

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

I. INFORMATIONS GENERALES SUR LE SENEGAL

1. Aperçu historique
2. Aperçu géographique
3. Organisation politique et administrative

II. BREF APPERCU SUR LE PROCESSUS ELECTORAL SENEGALAIS

1. Le cadre légal

2. Les acteurs du processus électoral

- 2.1 : Les acteurs institutionnels
- 2.2 : Les acteurs non institutionnels

3. Le fichier électoral

4. Le dépôt et la réception des dossiers de déclaration de candidature

5. La campagne électorale

6. L'organisation du scrutin

III. L'OBSERVATION ELECTORALE

1. De l'accréditation des observateurs
2. Des devoirs
3. Des prérogatives

IV. ANNEXE

AVANT PROPOS

Le présent guide relatif à l'Observation nationale des élections est destiné aux personnes qui vont observer l'élection présidentielle du **25 février 2025** sur toute l'étendue du territoire et à l'étranger.

Il définit brièvement les acteurs institutionnels et non institutionnels tout en essayant de déterminer les rôles qui leur sont impartis ainsi que les différents aspects du processus électoral depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats définitifs.

Il donne les informations essentielles et pertinentes sur l'observation des élections au Sénégal aussi bien dans la phase préparatoire que dans la phase déterminante du jour du scrutin. Il se veut aussi instructif que pratique et un bréviaire rappelant les dispositions légales et réglementaires relatives aux devoirs et droits de l'observateur.

Ce guide dresse un bref aperçu du processus électoral sénégalais en mettant en exergue les étapes clefs du cycle électoral allant du cadre légal au contentieux des opérations électorales, en passant, notamment, par l'enregistrement sur les listes électorales, la campagne électorale, les opérations de vote ou encore la formation et la communication.

Il retrace les étapes du scrutin, les rôles des acteurs intervenant et les différents actes soumis à la réglementation imposée aussi bien à l'électeur, aux membres du bureau de vote, qu'aux représentants des candidats.

Enfin, ce guide se veut un tableau de bord pour l'observateur qui saura utilement s'orienter par le biais du compte à rebours joint en annexe et aux moyens des adresses ou contacts de personnes, services ou institutions ressources.

Direction de la Formation et de la Communication

I. INFORMATIONS GENERALES SUR LE SENEGAL

1. Aperçu historique

Ancienne colonie de l'Afrique Occidentale Française, le Sénégal a accédé à l'indépendance le 04 avril 1960 et son premier Président fut Monsieur Léopold Sédar SENGHOR (de 1960 à 1980).

A la suite des conflits institutionnels survenus en 1963, les partis politiques d'opposition sont interdits. Un amendement constitutionnel intervenu en 1976, institue un système à quatre partis : le Parti Socialiste (Léopold Sédar SENGHOR), le Parti Démocratique Sénégalais (Abdoulaye WADE), le Parti Républicain de l'Indépendance (Majmouh DIOP) et le Mouvement Républicain Sénégalais (Boubacar GUEYE).

En décembre 1980, Senghor démissionne du pouvoir ; Abdou DIOUF, Premier Ministre depuis 1970, lui succède. Il continue ainsi le reste de son mandat et ouvre l'ère du multipartisme intégral en 1981. Il se présente à l'élection présidentielle de 1983 et est élu Président de la République du Sénégal. Il sera réélu en 1988 puis en 1993.

Au 2nd tour de l'élection présidentielle du 27 février 2000, précisément le 19 mars 2000, il est battu par Maître Abdoulaye WADE qui présida aux destinées du pays (après sa réélection le 25 février 2007) jusqu'à l'élection présidentielle de 2012 (1^{er} tour le 26 février puis 2nd tour le 26 mars 2012) à l'issue de laquelle il fut remplacé par Monsieur Macky SALL, actuel Président de la République du Sénégal.

De 4 partis politiques légalement constitués en 1981, le Sénégal en compte actuellement plus de 300 ; signe de la vitalité démocratique et manifestation de la liberté d'expression et d'association.

Aujourd'hui, le Sénégal est en train d'écrire une page historique de sa maturité démocratique au regard de la nouvelle configuration politique. Ce sera pour la première fois qu'un Président de la République organise une élection à laquelle il ne sera pas candidat. Un enjeu politique mais engendre pour l'Organe de Gestion des Elections (OGE), la même détermination et le même professionnalisme qui consiste à la réussite de l'organisation matérielle du scrutin, comme il l'a toujours fait.

2. Aperçu géographique

Limité au Nord par la Mauritanie, à l'Est par le Mali, au Sud par la Guinée Bissau et la Guinée et à l'Ouest par l'océan Atlantique, le Sénégal constitue la pointe la plus

avancée du continent africain dans l'océan Atlantique. La Gambie forme une quasi-enclave dans le Sénégal, pénétrant à plus de 300 km à l'intérieur des terres.

Sa superficie est de 196.723 km² et sa population est estimée à près de 18.032.473 d'habitants (ANSD) pour une densité moyenne de 92 hab./km².

C'est un pays plat, au climat tropical présentant une saison sèche de 08 mois (d'octobre à Mai) et une saison humide de 04 mois (de juin à septembre).

La population, formée de groupes variés (les wolofs constituant l'ethnie majoritaire) est islamisée à près de 95 %. Les chrétiens en majorité catholiques représentent environ 5 % de la population du Sénégal. L'animisme, avec ses rites et ses croyances, est toujours présent et pratiqué dans le pays. Il cohabite souvent avec les autres religions. Le Sénégal est un modèle en matière de cohabitation pacifique religieuse. Le dialogue islamo-chrétien y est une réalité vécue dans les faits.

La population sénégalaise est concentrée dans l'ouest du pays, notamment à Dakar, la capitale. La langue officielle est le français, tandis que le wolof est la principale langue nationale. Les deux tiers de la population active travaillent dans l'agriculture (arachide, riz, mil), l'élevage et la pêche.

3. Organisation politique et administrative

3.1. Organisation politique

Le Sénégal est une république à régime présidentiel multipartite où le Président exerce la charge de Chef de l'État et le Premier Ministre, la fonction de Chef du Gouvernement.

Il existe trois (03) pouvoirs au Sénégal : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, élu au suffrage universel direct pour un mandat ramené, depuis le référendum du 20 mars 2016, de sept (07) à cinq (05) ans et renouvelable une seule fois.

Le Président de la République détermine la politique de la Nation mise en œuvre par un Gouvernement ayant à sa tête un Premier Ministre.

Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale, qui compte actuellement 165 membres.

Le pouvoir judiciaire, quant à lui, est gardien des droits et libertés définis par la Constitution. Il est indépendant des deux premiers (exécutif et législatif). Il est exercé par le Conseil constitutionnel, les Cours et les Tribunaux.

3.2. Organisation administrative

Le Sénégal, depuis son accession à la souveraineté internationale, a opté pour une politique de déconcentration et de décentralisation progressive dont les points forts ont été marqués par les réformes de 1972, de 1996 et enfin celle de 2013 appelée Acte III de la Décentralisation régi principalement par la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales.

Au terme de cette évolution, l'ensemble du territoire est découpé, du fait de la déconcentration, en 187 circonscriptions administratives dont 14 régions administrées par des Gouverneurs, 46 départements à la tête desquels sont nommés des préfets et 127 arrondissements administrés par des sous-préfets.

Les autorités administratives sont nommées par décret du Président de la République dont elles sont les délégués. Elles représentent, en plus, l'ensemble des ministres du Gouvernement dans leur circonscription administrative. Elles sont, actuellement composées exclusivement d'Administrateurs civils à la tête des Régions et des Départements. Au niveau des Arrondissements sont nommés des Secrétaires d'Administration ou d'autres cadres de l'Administration publique,

Du fait de la décentralisation, le Sénégal est divisé en 601 collectivités territoriales, toutes des communes en vertu de la communalisation de l'ensemble des anciennes communautés rurales. En sus des 553 communes de plein exercice, il y a 5 communes qui ont le statut de villes.

La ville a un statut de commune et est instituée par décret pour mutualiser les compétences de plusieurs communes qui présentent une homogénéité territoriale.

II. BREF APERÇU SUR LE PROCESSUS ELECTORAL SENEGALAIS

1. Le cadre légal

En Etat démocratique, le Sénégal a fait de la dévolution du pouvoir par la voie des urnes une option sans équivoque. Il adhère en cela aux instruments, traités internationaux et exigences de la Communauté internationale, à travers notamment la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948. C'est pourquoi le Préambule de notre Constitution proclame avec force « *l'inaltérabilité de la souveraineté nationale qui s'exprime à travers des procédures et consultations transparentes et démocratiques* ».

Cette souveraineté nationale, au terme de l'Article 3 de la Constitution, « *appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum* ».

Cette même Constitution prévoit le droit pour chaque citoyen de participer à ces consultations comme électeur ou bien comme candidat afin d'accéder au pouvoir central ou local par le biais du suffrage universel direct ou indirect, mais toujours égal et secret.

Conformément aux dispositions de la Constitution, le Code électoral définit les modalités pratiques pour l'organisation des différents types d'élections ou de consultations référendaires.

Depuis 1992, ce Code électoral est essentiellement consensuel. Ses dispositions sont discutées au sein d'un Comité technique de Revue du Code électoral (CTRCE) réuni avant chaque élection ou au sein d'un Cadre de Concertation sur le Processus électoral comme ce fut le cas au sortir des législatives du 30 juillet 2017.

L'actuel Code électoral est le fruit de la réflexion de la quasi-totalité des acteurs qui interviennent dans le processus électoral. Les réflexions ayant conduit à son adoption ont été basées sur la recherche permanente du consensus en dépit des divergences légitimes de points de vue d'acteurs politiques aux bords et visions différents.

N.B : *Loi n°2021-35 du 23 juillet 2021, JORS n7442 du 24 juillet 2021, modifiée par la loi n°2022-15 du 03 juillet 2022, JORS n 7522 du 03 mai 2022 et n° 2023-16 du 18 août 2023.*

Décret n°2021-1196 du 20 septembre 2021 modifié par le décret n°2023-1935 du 19 septembre 2023, JORS 7661 du 21 septembre 2023 portant Code électoral (partie réglementaire).

2. Les acteurs du processus électoral

Il s'agit des acteurs institutionnels et ceux non institutionnels.

2.1. Les acteurs institutionnels

On distingue les acteurs étatiques et les acteurs non étatiques :

- **Les acteurs étatiques** : il s'agit :
 - du Président de la République et du Parlement (les décrets portant révision des listes électorales et convoquant les électeurs notamment).
 - du Ministère de l'Intérieur, par le biais de la Direction générale des Elections, qui s'occupe principalement de la préparation et de l'organisation des élections : aussi bien les opérations matérielles que les actes juridiques.

- du Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur qui prépare et organise les élections à l'étranger en relation avec le Ministère Chargé des Elections.
 - des Autorités administratives qui sont la cheville ouvrière du processus électoral à travers la gestion des commissions de révision des listes électorales, de distribution des cartes d'électeur ainsi que des bureaux de vote.
 - des Ambassades et consulats qui dépendent du Ministère des Affaires Etrangères.
 - enfin de la Justice à travers le Conseil constitutionnel, la Cour suprême, les Cours d'Appel et les Tribunaux d'instance.
- **Les acteurs institutionnels non étatiques** : il s'agit :
 - de la Commission électorale nationale autonome (CENA) qui est principalement chargée de contrôler et de superviser l'ensemble des opérations du processus, de l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation provisoire des résultats avec le pouvoir de validation de la nomination des membres des commissions administratives et des bureaux de vote.
 - du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) qui veille en général au respect de la législation par les médias et surtout au traitement de la campagne électorale.

2.2. Les acteurs non institutionnels

Il s'agit notamment :

- des Partis politiques légalement constitués qui ont la vocation constitutionnelle de participer à l'expression du suffrage ; ce sont eux qui proposent généralement les candidats aux élections ;
- des Electeurs : il s'agit des sénégalais des 2 sexes âgés de 18 ans et plus et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévue par la loi ; c'est leur suffrage dont ont besoin les candidats ;
- de la société civile : elle participe à la sensibilisation et à la mobilisation des électeurs. Elle peut être amenée à jouer un rôle de médiation entre les acteurs politiques. En outre, elle intervient dans l'observation électorale ;
- des Observateurs : ils sont nationaux ou internationaux. Leur rôle c'est de surveiller les opérations du processus électoral pour témoigner de leur transparence et de leur sincérité en faisant des recommandations au besoin ;
- des Journalistes : ils ont un rôle extrêmement important dans la diffusion des informations relatives aux opérations électorales et aux activités des candidats ainsi que des autres acteurs ;

3. Le fichier électoral

Il s'agit de l'ensemble des données informatiques et biométriques concernant les électeurs sénégalais inscrits (civils, militaires et paramilitaires) sur les listes électorales à l'intérieur du pays tout comme à l'étranger.

Sa constitution est assurée à la base par des commissions administratives au niveau des communes sur la base d'une composition inclusive (représentants de l'administration, représentants du chef de l'exécutif local, partis politiques légalement constitués et CENA).

Les listes électorales sont permanentes. Elles font, toutefois, l'objet d'une révision annuelle initiée par l'Administration et exécutée par les commissions administratives rappelées supra. Avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle est décidée par décret.

Toutes les demandes à savoir les nouvelles inscriptions, les modifications, les changements de statut et les radiations sont prises en charge à travers des fiches dont la remontée vers la Direction de l'Automatisation des Fichiers (DAF) permet de mettre à jour le fichier électoral qui peut être contrôlé par les acteurs.

L'actuel fichier, émanant de la refonte des listes électorales intervenue en 2017 a été audité en 2018 et en 2021 par des experts étrangers et indépendants avec l'appui de l'Union Européenne. Cette mission d'audit a conclu en la fiabilité du fichier électoral à 98%. Les recommandations formulées pour assurer la correction des insuffisances notées ont été soumises à l'examen d'un Comité de suivi regroupant les acteurs politiques, l'Administration et la société civile, sous la présidence de la CENA. Ce Comité se réunit régulièrement et rend compte à l'opinion publique de la progression de ses travaux.

Le fichier électoral consolidé, au terme des opérations de traitement des mouvements issus de la dernière révision exceptionnelle des listes électorales, sera remis aux candidats retenus par le Conseil constitutionnel pour la présidentielle ainsi qu'à la CENA, au plus tard 15 jours avant le premier tour du scrutin, bureau de vote par bureau de vote, en support papier et en version électronique ; après que la carte électorale (répartition des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger) aura été figée par arrêté du Ministre de l'Intérieur 30 jours avant la date du scrutin.

4. Le dépôt et la réception des dossiers de déclaration de candidature

Tout sénégalais électeur peut faire acte de candidature à l'élection présidentielle. Les candidats sont astreints à une déclaration de candidature qui doit accompagner les autres pièces pour le dépôt des dossiers de candidatures.

La déclaration de candidature pour l'élection Présidentielle est déposée au greffe du Conseil Constitutionnel, 75 jours au moins et 60 jours au plus avant le jour du scrutin (article 29 de la Constitution), par le mandataire du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes, qui a donné son investiture.

N.B: pour la présidentielle du 25 février 2024, le dépôt des dossiers de déclaration de candidature se fait entre le 11 et le 26 décembre 2023.

La candidature à la présidence de la République doit comporter conformément aux dispositions de l'article L.120 du Code électoral :

- 1) Les prénoms, nom, date, lieu de naissance et filiation du candidat ;
- 2) La mention que le candidat est de nationalité sénégalaise et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques, conformément aux dispositions du titre premier du code électoral ;
- 3) La mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti politique légalement constitué ou d'une coalition de partis politiques légalement constitués, ou se présente en candidat indépendant ;
- 4) La photo et la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le symbole et le sigle qui doivent y figurer ;
- 5) La signature du candidat.

A cela s'ajoute les pièces prévues par l'article LO.121 du code électoral.

Aux termes dudit article, la déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité;
- une photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur ;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois;
- une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué ou une coalition de partis politiques légalement constitués ou une entité regroupant des personnes indépendantes a investi l'intéressé en qualité de candidat ;
- la liste des électeurs ayant parrainé le candidat, présentée sur fichier électronique et en support papier, conformément au modèle prévu à l'article L.57 du présent Code.

Cette liste doit comprendre des électeurs représentant un minimum de 0,6% et un maximum de 0,8% du fichier général. Une partie de ces électeurs doit obligatoirement provenir de sept régions au moins à raison 2000 au moins par région. Le reste est réparti, sans précision de quota, dans toutes les circonscriptions administratives ou juridictions diplomatiques ou consulaires.

Si c'est le parrainage parlementaire il faut 13 députés soit 8% et pour le parrainage des exécutifs territoriaux un nombre de 120 soit 0,8%.

N.B : pour la présidentielle du 25 février 2024, le minimum requis est de 44.231 parrains et le maximum de 58.975.

- une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste que sa candidature est conforme aux dispositions des articles 4 et 28 de la Constitution, qu'il a exclusivement la nationalité sénégalaise et qu'il sait écrire, lire et parler couramment la langue officielle ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste être en règle avec la législation fiscale du Sénégal ;
- une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) attestant du dépôt du cautionnement prévu à l'article L.122 du présent Code.

Tout dossier incomplet à l'expiration des délais de dépôt fixés par l'article 29 de la Constitution, entraîne l'irrecevabilité de la candidature.

En cas d'irrecevabilité d'une candidature, le cautionnement est remboursé quinze (15) jours après la publication définitive de la liste des candidats.

5. La campagne électorale

La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte 21 jours avant le premier tour de scrutin. Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure. Pour la prochaine présidentielle, cette campagne s'ouvre du dimanche 4 février 2024 à zéro heure au vendredi 23 février 2024 à minuit. La journée du samedi 24 février, veille du scrutin n'est donc pas jour de campagne électorale.

De même, 30 jours avant le début de la campagne électorale, la propagande électorale est interdite dans les médias nationaux publics et privés. Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) veille au respect des règles édictées, durant cette phase du processus électoral qui court du jeudi 3 janvier 2024 à minuit au samedi 3 février 2024 à minuit.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de l'affichage de la liste des candidats concernés au Greffe du Conseil Constitutionnel. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

6. L'organisation du scrutin

❖ Composition du bureau de vote

Le bureau de vote est composé d'agents nommés par l'autorité administrative après avis de la CENA, des représentants des candidats et du contrôleur de la CENA. Les agents nommés par le Préfet ou le Sous-préfets sont :

- le président ;

- l'assesseur ;
- et le secrétaire ;

La liste des membres du bureau de vote est publiée par arrêté de l'autorité administrative au moins 20 jours avant la date du scrutin. Elle est ensuite notifiée à la CENA et aux plénipotentiaires désignés par les candidats. Le jour du scrutin, la liste des membres du bureau de vote est affichée à la devanture du BV concerné.

N.B. Le bureau de vote peut fonctionner à deux, mais jamais avec une seule personne, compte non tenu du représentant de la CENA. Si une seule personne est présente pour un bureau, l'autorité administrative informée de la situation pourra réaffecter une personne d'un bureau à trois (3) du même lieu de vote, ou choisir quelqu'un du volant de sécurité qu'il avait constitué comme réserve pour compléter à deux (2) au moins le bureau concerné.

❖ **Ouverture du scrutin**

Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin. L'ouverture est fixée à 8 heures. Cependant les membres du bureau de vote doivent se présenter au moins une (1) heure de temps avant l'heure de démarrage prévue et ce, pour prendre possession du matériel et des documents électoraux mais aussi pour garantir le démarrage à temps des opérations de vote.

En tout état de cause le Président du bureau de vote doit, au commencement des opérations, faire constater publiquement que l'urne est vide avant de la fermer avec les bracelets de scellement, puis faire mention au procès-verbal de l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

❖ **Disposition du matériel électoral dans le bureau de vote**

Le matériel électoral doit être disposé dans le bureau de vote de manière à assurer une bonne circulation des électeurs et un contrôle efficace des opérations électorales. Dans chaque bureau de vote, le Président fait disposer des bulletins de vote de chaque candidat un nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans ce bureau.

N.B : Les bulletins sont disposés en respectant l'ordre suivant lequel les candidats apparaissent dans la liste établie par le conseil constitutionnel. Il en est d'ailleurs ainsi pour tous les documents et imprimés électoraux portant noms de ces candidats.

❖ **La réception des électeurs**

Pour voter, il faut être inscrit dans la commune concernée, donc figurer sur la liste d'émargement et avoir sa carte d'électeur.

Il s'agit de la carte d'identité biométrique à puce CEDEAO. Elle fait, en même temps, office de carte d'électeur. C'est le seul document admis pour identifier l'électeur.

La photocopie même légalisée n'est pas valable. Les procurations ne sont pas acceptées ; les récépissés non plus.

NB : - *L'électeur inscrit qui ne détient pas sa carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur n'est pas admis à voter.*

- *L'électeur qui détient sa carte d'électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste d'émargements n'est pas non plus admis à voter.*

Pour voter, il faut être inscrit, donc figurer sur la liste d'émargements et avoir sa carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur.

Qui d'autre peut voter ?

En dehors des électeurs figurant sur la liste d'émargements, la loi permet à certaines catégories de citoyens de voter en dehors de leur bureau de vote d'inscription. Il s'agit du **vote hors bureau originel (article L.69 et L.333)**. Il est ainsi permis :

- aux membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur les listes électorales de voter dans les bureaux où ils siègent sur présentation de leur carte d'électeur ;

N.B : *les membres du bureau de vote sont ceux nommés par l'Autorité administrative ou le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire et ceux désignés par les candidats pour les représenter dans ledit bureau de vote.*

- aux délégués de la Cour d'Appel de voter dans des bureaux de vote qu'ils contrôlent, dans les mêmes conditions que les superviseurs, les contrôleurs de la CENA et les membres des bureaux de vote ;
- aux journalistes en mission de reportage le jour du scrutin, aux chauffeurs requis pour le transport du matériel électoral et des membres des bureaux, de même qu'aux contrôleurs de la CENA régulièrement inscrits sur une liste électorale de voter dans les mêmes conditions. Ceux-ci doivent être munis d'un **ordre de mission spécial**
- aux Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets ainsi que leurs adjoints de voter dans n'importe quel bureau de vote de leur circonscription administrative, à condition qu'elles soient régulièrement inscrites sur une liste électorale ;
- aux militaires et paramilitaires en opérations sur le territoire national et à ceux préposés à la sécurisation du scrutin, de voter dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les journalistes en mission de reportage. *Ils doivent être régulièrement inscrits sur une liste électorale.*

N.B : *Les militaires et paramilitaires votent en priorité, s'ils sont en tenue.*

Les prénoms, noms, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote, des délégués de la Cour d'Appel, des superviseurs et contrôleurs de la CENA, des autorités administratives, des journalistes et des chauffeurs en mission, des militaires et paramilitaires en opérations sur le territoire national et de ceux préposés à la sécurisation du scrutin, ainsi que le numéro de leur carte d'électeur, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste d'émargements et sur le procès-verbal du bureau, afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

❖ **Les actes de vote**

Précautions utiles : Le président doit demander à l'électeur de montrer ses mains et vérifier, ainsi, qu'il n'y a aucune trace d'encre indélébile sur ses doigts prouvant qu'il a déjà voté.

L'électeur doit respecter la procédure suivante :

- a) se présenter soi-même au bureau de vote muni de sa carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur.

Le président lit à haute et intelligible voix le nom de l'électeur ; il vérifie que celui-ci est bien le propriétaire de la carte présentée. Le contrôleur de la CENA s'en assure ; les autres peuvent demander à contrôler sans retarder les opérations.

NB : Il n'y a pas de vote par procuration.

N.B : *Les membres du bureau de vote veilleront à accorder la priorité du vote aux personnes vivant avec un handicap, aux femmes enceintes et aux personnes âgées.*

Ils sont aussi invités à accorder le soutien nécessaire aux personnes à mobilité réduite et à apporter l'assistance requise aux électeurs qui en font la demande.

N.B : *L'électeur vivant avec un handicap définitif ou temporaire le mettant dans l'impossibilité d'accomplir les actes de vote peut demander l'assistance d'un électeur de son choix ou d'un membre du bureau de vote pour mettre son bulletin dans l'enveloppe ou pour glisser l'enveloppe dans l'urne*

- b) Se diriger vers la table où sont disposés les bulletins et les enveloppes de vote à utiliser ;

NB : En cas de force majeure, les enveloppes réglementaires qui viendraient à manquer peuvent être remplacées par d'autres. Dans ce cas, elles doivent porter le timbre du bureau de vote.

- c) prendre une seule enveloppe de vote ;
- d) prendre un bulletin de vote de chacun des candidats en lice,

N.B : Si le nombre de candidats en compétition est supérieur ou égal à 5, l'électeur est autorisé à ne choisir que 5 bulletins de vote, en vertu des dispositions de l'article L.78 du Code électoral.

Si le nombre de candidats est de 5, l'électeur est obligé de prendre 1 bulletin de chacun d'entre eux.

Toutefois, dès que le nombre de candidats dépasse 5, tout électeur est libre de ne choisir que 5 bulletins de vote. Il peut en choisir 6, 7 ou plus, ou encore 1 bulletin de l'ensemble des candidats en lice. Il ne peut, donc, pas prendre moins de 5 bulletins.

Ceci ne signifie nullement pas que l'électeur est contraint de prendre les 5 premiers bulletins des 5 premiers candidats suivant l'ordre de leur présentation sur les tables.

L'essentiel demeure dans le fait qu'il doit veiller au secret de son vote après avoir choisi un minimum de 5 bulletins.

- e) passer obligatoirement à l'isoloir ;
- f) faire son choix en introduisant un seul bulletin dans l'enveloppe et jeter les autres bulletins dans la caisse poubelle prévue à cet effet ;
- g) sortir de l'isoloir, se diriger vers l'urne pour y introduire son enveloppe.
- h) mettre son doigt dans l'encre indélébile ;

NB : La totalité de la première phalange du doigt doit être complètement recouverte ou imbibée. Un membre du bureau de vote s'en assure.

- i) signer sur les listes d'émargement ou porter son doigt roulé sur l'encreur à tampon en face de son nom ;
- j) faire estampiller les listes d'émargement du cachet « **A VOTE** » et d'un timbre portant la date du scrutin ;
- k) sortir de la salle de vote avec sa carte que lui restitue le président.

❖ La gestion des incidents

Le président du bureau de vote doit veiller, en toutes circonstances, à ce que les opérations de vote ne soient pas perturbées ou interrompues. Il est responsable du bureau de vote, notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote. Il est le seul responsable, à cet effet, de la police du bureau de vote.

Le président peut expulser un individu qui trouble ou perturbe le vote en signant une réquisition (pré-imprimée) qui sera exécutée par l'agent de sécurité ; et ce, après l'avis des membres du bureau de vote dûment mentionné dans le procès-verbal du bureau.

Attention : - l'expulsion doit être l'exception ; elle n'est nécessaire que si le vote est interrompu pour cause de troubles et perturbations dûment constatés par le Président et les membres du bureau de vote.

- Le président doit éviter d'expulser un représentant de la CENA ;
- Les candidats ou leurs représentants ne doivent pas être expulsés dans le seul but de les empêcher de faire leur travail de contrôle des opérations électorales ;
- Si un représentant de candidat est expulsé, son suppléant s'il existe, le remplace d'office. Il en est de même du mandataire.

En tout état de cause, il est requis du président du bureau de vote attention, courtoisie, bonhomie et sollicitude

❖ **La clôture du scrutin**

Le scrutin est clos, en principe, à **18 heures**.

Toutefois, un arrêté de l'autorité administrative (Gouverneur, Préfet ou Sous-préfet) ou une décision du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut retarder l'heure de clôture du scrutin, si les circonstances l'exigent. Il est tenu compte, notamment, des électeurs retardataires. Le président doit rester en contact avec l'autorité administrative ou le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

C'est une question de bonne appréciation de la situation de la part du président et des membres du bureau de vote.

NB : *La mention de l'heure de clôture doit être portée sur le procès-verbal.*

N.B : *le bureau de vote ne peut, en aucun cas, être fermé avant l'heure officielle de clôture, quand bien même aucun électeur ne serait plus présent. De même, un bureau de vote ne saurait être fermé en cours de journée (pas même pour permettre aux membres du BV de se restaurer. Ceux-ci devront s'organiser pour assurer la continuité des opérations de vote).*

❖ **Le dépouillement et la rédaction du procès-verbal**

A la fin des opérations de vote, le dépouillement est immédiatement fait par les membres du bureau, aidés par un groupe de quatre (04) scrutateurs désignés

parmi les électeurs sachant lire et écrire dans la langue officielle. Le procès-verbal des opérations est rédigé dans la salle de vote en présence des membres du bureau de vote et du représentant de la CENA.

Le secrétaire du Bureau de vote y mentionne toutes les observations ou réclamations formulées par les membres du bureau de vote, les délégués de la Cour d'appel, de la CENA, les mandataires ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations. Il est également mentionné au procès-verbal, l'utilisation d'enveloppes de remplacement pour le vote le cas échéant. La rédaction des procès-verbaux et des fiches de proclamation doit se faire en suivant strictement les indications des mentions pré-imprimées. Elle doit être très lisible et ne doit y avoir ni rature, ni surcharge.

❖ **La proclamation et l'affichage des résultats du bureau de vote**

Les résultats sont annoncés publiquement, à haute voix, par le Président du bureau de vote avant d'être affichés devant la salle de vote. Les représentants des candidats sont tenus de signer le procès-verbal. L'absence de signature doit être motivée.

Une copie du procès-verbal doit obligatoirement être remise au représentant de la CENA et au représentant de chaque candidat.

❖ **La transmission du procès-verbal**

Le procès-verbal original des opérations du bureau de vote est transmis suivant un itinéraire communiqué à la CENA et aux représentants des candidats, à la Commission départementale de Recensement des votes constituée par des Magistrats de la Cour d'Appel. Le plan de ramassage des procès-verbaux originaux est mis en œuvre sous le contrôle des délégués de la Cour d'Appel. Le représentant de la CENA fait obligatoirement partie du convoi.

N.B. : En cas de perte du procès-verbal original ou de doute sur sa sincérité, celui du représentant de la CENA fait foi au même titre que les 2/3 des copies détenues par les représentants des candidats.

❖ **La proclamation des résultats définitifs**

Les opérations de recensement des votes sont effectuées par la Commission Départementale de Recensement des votes instituée sont constatées par procès-verbal. La commission départementale adopte ses décisions après délibération des magistrats qui seuls ont voix délibérative. Elle peut, au besoin, redresser et rectifier les erreurs de calcul.

La CDRV publie les résultats du département au plus tard à 12 heures le mardi qui suit le scrutin.

Les Commissions départementales de recensement des votes des Sénégalais de l'Extérieur ont, elles, jusqu'au mercredi à 12 heures pour publier les résultats.

Le procès-verbal de chaque commission départementale est ensuite transmis, avec les documents électoraux, accompagnés d'un rapport à la Commission nationale de Recensement des Votes (CNRV). Celle-ci a un pouvoir d'annulation ou de redressement des procès-verbaux des bureaux de votes.

Au plus tard à minuit, le vendredi qui suit le jour du scrutin, la CNRV doit proclamer les résultats provisoires. Le procès-verbal de ses délibérations est transmis, accompagné des pièces annexées, au Président du Conseil constitutionnel. Chaque représentant de candidat reçoit copie du procès-verbal. Si la CNRV ne termine pas son travail à l'expiration du délai imparti, son Président dresse un rapport qu'il transmet au Conseil constitutionnel avec les procès-verbaux des CDRV ainsi que les pièces annexées.

❖ **Le contentieux**

Tout candidat à l'élection présidentielle peut contester la régularité des opérations électorales devant le Conseil constitutionnel dans les soixante-douze heures qui suivent la proclamation provisoire des résultats par la Commission nationale de Recensement des Votes (CNRV) (art 35 de la Constitution) .

Si aucune contestation n'a été déposée dans les délais au greffe du Conseil constitutionnel, le Conseil proclame immédiatement les résultats définitifs du scrutin.

En cas de contestation, le Conseil statue sur la réclamation dans les cinq (5) jours francs du dépôt de celle-ci au niveau de son Greffe. Sa décision emporte proclamation définitive du scrutin ou annulation de l'élection.

III. L'OBSERVATION ELECTORALE

Soucieux de la transparence et de l'équité dans l'organisation des élections, le Sénégal a fait de son option pour l'observation un droit inaliénable. Jadis organisée par décret, l'observation électorale est inscrite en lettres d'or dans le Code électoral, tant dans sa partie législative que dans sa partie réglementaire.

Aussi bien les acteurs nationaux que les organisations internationales peuvent s'assurer de la sincérité, du caractère démocratique ainsi que de la liberté attachée au choix des citoyens par la voie des urnes, dans le respect de la souveraineté nationale et des principes qui sous-tendent l'observation électorale.

Ils doivent, pour se faire, bénéficier d'une accréditation selon les procédures décrites dans la réglementation électorale et rappelées dans les développements qui suivent.

1. De l'accréditation des observateurs

Le Gouvernement du Sénégal peut inviter des Organisations nationales ou internationales, gouvernementales ou non gouvernementales à observer les élections.

Toute organisation ou tout organisme, de même que tout particulier intéressé par le processus électoral peut également demander une accréditation pour observer les élections. Toutefois, toute mission d'observation électorale qui souhaite être accréditée doit présenter les pièces suivantes :

1. une demande adressée au Ministre chargé des élections ;
2. un acte officiel de reconnaissance en original ou certifié conforme ;
3. la liste et l'identité complètes des observateurs ;

Pour les observateurs internationaux en plus des pièces précédentes et pour chaque observateur, il faut :

1. une photocopie du passeport (page d'identification et celle comportant le cachet d'entrée sur le territoire national) ;
2. un ordre de mission pour chaque observateur délivré par l'organe ou l'organisme dont il est issu ;
3. une photocopie du billet d'avion aller et retour ;
4. les ressortissants de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui empruntent les voies terrestres, doivent présenter une photocopie de la pièce d'identité et un ordre de mission visé à l'entrée par le service national de la police des frontières ;
5. une assurance pour la prise en charge maladie ou de rapatriement du corps en cas de décès ;
6. la justification de ressources suffisantes pour couvrir le séjour et les activités de la mission d'observation ;

Le dossier complet doit être déposé ou envoyé au Ministère chargé des Elections directement ou par le canal du Ministère chargé des Affaires Etrangères au plus tard quinze (15) jours avant le jour du scrutin.

Les dossiers déposés au-delà de ce délai sont déclarés irrecevables.

Il est créé, à la veille de chaque élection, une commission chargée de réglementer l'observation des élections et référendums sur le territoire du Sénégal

ainsi dans les missions diplomatiques et consulaires. Elle siège trois (03) mois avant et un (01) mois après le scrutin.

Elle reçoit et instruit l'ensemble des pièces de la demande d'accréditation.

Elle prépare les lettres d'invitation et les titres d'accréditation qui sont soumis à la signature du Ministre chargé des Elections.

Elle délivre également les lettres d'invitation, les titres d'accréditation ainsi que les badges individuels.

L'accréditation des observateurs relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration électorale.

2. Des prérogatives de l'observateur

Les missions d'observation ont droit notamment :

- aux titres d'accréditation et badges d'identification ;
- à l'accès à la législation électorale et aux documents électoraux ;
- à l'accès à l'information électorale ;
- à l'accès aux acteurs du processus électoral ;
- à l'accès aux centres, lieux et bureaux de vote ;
- de regard sur les opérations du processus électoral à travers tout le territoire national ;

N.B : S'agissant des Commissions de Recensement des votes, les missions d'observation doivent requérir au préalable l'agrément du Président de la Commission nationale de Recensement des votes, par ailleurs Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar ;

- à l'assistance en matière de sécurité en cas de besoin.

3. Des devoirs de l'observateur

Le Gouvernement peut signer avec certaines missions d'observation un protocole d'accord. Sur ce point, l'observateur doit, à titre indicatif :

- respecter la souveraineté du pays et la législation nationale ;
- être neutre et impartial ;
- éviter toute ingérence ou commettre un acte de nature à porter atteinte ou préjudice au processus électoral ou aux acteurs électoraux, surtout l'administration électorale. L'observateur peut, cependant, par le biais de son Chef de mission, porter à l'attention des membres de l'administration électorale ou des agents électoraux, certaines constatations d'irrégularité

qui pourront être corrigées rapidement tout en évitant de donner l'impression qu'il s'agit d'instructions ou de contredire les décisions des responsables électoraux ;

- s'abstenir de faire des commentaires personnels ou prématurés en public ou en privé ;
- s'abstenir de porter ou d'afficher des symboles, couleurs ou bannières appliqués à un candidat ou liste de candidats ;
- décliner son identité aux autorités compétentes sur demande ;
- se munir des pièces d'identification prescrites par le Gouvernement, c'est-à-dire le titre d'accréditation ou le badge ;
- s'acquitter de ses tâches avec discrétion, sans perturber ni entraver le processus électoral, les procédures de vote ni le dépouillement des voix ;
- s'abstenir de faire des injonctions à l'administration électorale ou des remarques tendancieuses ;
- s'abstenir de demander une assistance matérielle ou financière à l'Etat du Sénégal ou à ses démembrements.

La mission d'observation électorale doit faire une déclaration d'arrivée, décliner l'objet et la durée de la mission et communiquer son adresse, une fois sur le territoire national.

Après l'élection, elle doit produire un rapport final, transmis au Ministère chargé des Elections et à la CENA, au plus tard dans les (03) trois mois qui suivent le scrutin.

La mission d'observation électorale qui ne respecte pas ces obligations n'est pas habilitée à demander de nouveau une accréditation.

Toute sanction à la violation de la loi électorale est de la compétence exclusive des institutions sénégalaises compétentes.

Le Gouvernement peut, à tout moment, retirer l'accréditation soit provisoirement, soit définitivement, en cas de manquements aux obligations liées à l'observation électorale.

S'il s'agit d'une mission d'observation étrangère ou d'un observateur étranger, après le retrait définitif, l'expulsion est immédiate.

IV. ANNEXES

 **REPertoire DES AUTORITES ADMINISTRATIVES**

 **REPRESENTATIONS DIPLOMATIQUES AU SENEGAL**

 **ADRESSES UTILES**

REPertoire DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

REGIONS

DEPARTEMENTS

ARRONDISSEMENTS

DAKAR

Gouverneur
775290501
AA 775290600
/AD 775290601

Dakar : 775290550
Adj. 775290773
Guédiawaye : 775290551
Adj. 775290774
Pikine : 775290552
Adj. 775290775
Rufisque : 775290553
Adj. 775290776

Almadies : 775290650
Adj. 775290820
Dakar Plateau : 775290651
Adj. 775290821
Grand Dakar : 775290652
Adj. 775290822
Parcelles Ass : 775290653
Adj. 775290823
Guédiawaye : 775290654
Adj. : 775290824

Thiaroye : 775290655
Adj. 775290825
Niayes : 775290656
Adj. : 775290826
Dagoudane : 775290657
Adj. : 775290827
Bambilor : 775290658
Adj. : 775290828
Rufisque-Est : 775290659
Adj. 775290829

DIOURBEL

Gouverneur
775290502
AA775290602/
AD775290603

Diourbel : 775290554
Adj. 775290777
Bambey : 775290555
Adj. 775290778
Mbacké : 775290556
Adj. 775290779

Ndoulo : 775290660
Adj. 775290830
Ndindy : 775290661
Adj. 775290831
Lambaye : 775290662
Adj. : 775290832
Ngoye 775290663
Adj. 775290833

Baba Garage : 775290664
Adj. 775290834
Kaël : 775290665
Adj. 775290835
Ndamé : 775290666
Adj. 775290836
Taïf : 775290667
Adj. 775290837

FATICK

Gouverneur
775290503
AA 775290604/
AD 775290605

Fatick : 775290557
Adj. 775290780
Foundiougne : 775290558
Adj. 775290781j
Gossas : 775290559
Adj. 775290782
Birkelane : 775290560
Adj. 775290783

Niakhar : 775290668
Adj. : 775290838
Fimela : 775290669
Adj. 775290839
Ndiob : 775290670
Adj. 775290840
Tattaguine : 775290671
Adj. : 775290841
Djilor : 775290672
Adj. 775290842

Niodior : 775290673
Adj. : 775290843
Toubacouta : 775290674
Adj. 775290844
Colobane : 775290675
Adj. : 775290845
Ouadiour : 775290676
Adj. : 775290846

KAFFRINE

Gouverneur
775290514
AA-775290606
AD-775290607

Kaffrine : 775290561
Adj. 775290784
Koungheul : 775290562
Adj. 775290785
Malem HODAR :
775290563
775290786

Mabo : 775290677
Adj. 775290847
Keur Mboueki : 775290678
Adj. : 775290848
Katakél : 775290679
Adj. 775290849
Gniby : 775290680
Adj. : 775290850
Ida Mouride : 775290681
Adj. : 775290851

Lour Escale 775290682
Adj. 775290852
Missira Wadène :
775290683
Adj. 775290853
Darou Miname
2 775290684
Adj. : 775290854
Sagna : 775290685
Adj. 775290855

KAOLACK

Gouverneur
775290504
AA. 775290608
AD 775290609

Kaolack 775290564
Adj. 775290787
Nioro-du-Rip : 775290565
Adj. 775290788
Guinguinéo : 775290566
Adj. 775290789

Ngothie : 775290686
Adj. 775290856
Ndiédieng : 775290687
Adj. 775290857
Koumbal : 775290688
Adj. 775290858
Médina Sabakh :
775290689
Adj. : 775290859

Paoskoto : 775290691
Adj. 775290861
Wack Ngouna : 775290692
Adj. 775290862
Mbadakhouné : 775290693
Adj. 775290863
NGUELOU : 775290694
Adj. 775290864

KOLDA

Gouverneur
775290505
AA775290610
775290611

Kolda : 775290567
Adj. 775290790
Médina Yoro Foulah :
775290568
Adj. : 775290791
Vélingara : 775290569
Adj. 775290792

Mampatim : 775290695
Adj. 775290865
Dioulacolon : 775290696
Adj. 775290866
Sare Bidji : 775290697
Adj. : 775290867
Fafacourou : 775290698
Adj. 775290868

Niaming : 775290699
Adj. 775290869
Ndorna : 775290700
Adj. 775290870
Bonconto : 775290701
Adj. : 775290871
Pakour : 775290702
Adj. : 775290872
Sare Coly : 775290703
Adj. : 775290873

KEDOUGOU

Gouverneur
775290515
AA- 775290612
AD-775290613

Kédougou : 775290570
Adj. 775290793
Saraya : 775290571
Adj. 775290794
Salemata : 775290572
Adj. 775290795

Bandafassy : 775290704
Adj. : 775290874
Fongolimbi : 775290705
Adj. 775290875
Bembou : 775290706
Adj. 775290876

Sabadala : 775290707
Adj. 775290877
Dar Salam : 775290708
Adj. 775290878
Dakateli : 775290709

Adj. : 775290879

LOUGA
Gouverneur
775290506
AA775290614
AD775290615

Louga :775290573
Adj. 775290796
Kébémér : 775290574
Adj. 775290797
Linguère : 775290575
Ad. 775290798

Koki : 775290710
Adj: 775290880
Keur Momar Sarr : 775290711
Adj. 775290881
Mbédiène : 775290712
Adj : 775290882
Sakal : 775290713
Adj : 775290883 Darou
Mousty : 775290714
Adj: 775290884

Ndande : 775290715
Adj: 775290885
Sagatta Gueth : 775290716
Adj . 775290886
Dodji : 775290717
Adj . 775290887
Barkédji : 775290718
Adj: 775290888
Sagatta Djoloff : 775290719
Adj . 775290889
Yang Yang : 775290720
Adj . 775290890

MATAM
Gouverneur
775290507
AA. 775290616/
AD775290617

Matam : 775290576
Ad. 775290799
Ranérou Ferlo : 775290577
Ad. 775290800
Kanel : 775290578
Ad.775290801

Ogo : 775290721
Adj. 775290891
Agnam Civol : 775290722
Adj: 775290892
Vélingara-Ferlo : 775290723
Adj. 775290893

Orkadiéré : 775290724
Adj. 775290894
Wouro Sidy : 775290725
Adj. : 775290895

SAINT-LOUIS
Gouverneur
775290508
AA.775290618
AD775290619

Saint-Louis 775290579
adj. : 775290802
Podor : 775290580
Adj. 775290803
Dagana 775290581
Adj.775290804

RAO : 775290726
Adj : 775290896
Cas Cas : 775290727
Adj : 775290897
Gamadji Saré : 775290728
Adj : 775290898

Saldé : 775290729
Adj : 775290899
Thillé Boubacar : 775290730
Adj: 775290900
Ndiaye : 775290731
Adj. 775290901
Mbane : 775290732
Adj : 775290902

SEDHIOU
Gouverneur
775290516
AA-775290620
AD-775290621

Sédhiou : 775290582
adj. 775290805
Goudomp : 775290583
adj. 775290806
Boukiling : 775290584
Adj. 775290807

Djibabouya : 775290733
Adj : 775290903
Diendé : 775290734
Dj : 775290904
Djiredji : 775290735
Adj : 775290905
Simbandi Brassou : 775290736
Adj: 775290906

Djibanar : 775290737
Adj: 775290907
Karantaba : 775290738
Adj: 775290908
Boghal : 775290739
Adj: 775290909
Bona : 775290741
Adj 775290910
Diaroumé : 775290740
Adj : 775290911

TAMBA
Gouverneur
775290509
AA.775290622
AD.77529062

Tambacounda : 775290585
Adj. 775290808
Goudiry : 775290586
Adj. 775290 809
Bakel : 775290587
Adj. 775290810
Koumpentoum : 775290588
Adj. 775290811

Koussanar : 775290742
Adj. 775290912
Makacoulintang : 775290743
Adj. 775290913
Missirah : 775290744
Adj: 775290914
Boynguel Bamba 775290745
Adj. : 775290915
Dianké Makha : 775290746
Adj: 775290916
Koulor : 775290747
Adj: 775290917

Bala: 775290748
Adj. 775290918
Bélé : 775290750
Adj. 775290919
Moudery : 775290749
Adj. 775290920
Kéniéba : 775290751
Adj . 775290921
Bamba Thialène : 775290752
Adj: 775290922
Kouthiaba Wolof : 775290753
Adj: 775290923

THIES
Gouverneur
775290510
AA. 775290624
AD. 775290625

Thiès : 775290589
Adj. 775290812
Tivaouane : 775290590
Adj 775290813
Mbour : 775290591
Adj. 775290814

Thiès Nord: 775290942
Adj: 775290944
Thiès Sud : 775290943
Adj: 775290945
Notto : 775290754
Adj. 775290924
Keur Moussa : 775290755
Adj. 775290925
Thiénéba : 775290756
Adj : 775290926
Pambal : 775290757
Adj : 775290927

Merina Dakhar : 775290758
Adj : 775290928
Niakhène : 775290759
Adj : 775290929
Méouane : 775290760
Adj : 775290930
Fissel : 775290761
Adj : 775290931
Sindia : 775290762
Adj. 775290932 S
Séssène : 775290763
Adj : 775290933

ZIGUINCHOR
Gouverneur
775290511
AA-775290626
AD-775290627

Ziguinchor : 775290592
Adj. 775290815
Bignona : 775290593
Adj. 775290816
Oussouye : 775290594
Adj. 775290817

Niaguiss : 775290764
Adj : 775290934
Nyassia : 775290765
Adj : 775290935
Tendouck : 775290766
Adj. 775290936
Tenghory : 775290767
Adj : 775290937

Sindian : 775290768
Adj : 775290938
Kataba1 : 775290769
Adj. 775290939
Kabrousse : 775290770
Adj : 775290940
Loudia Ouoloff 775290771
Adj : 775290941

REPRESENTATION DIPLOMATIQUES AU SENEGAL

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

Mermoz Sud – Lotissement Ecole de Police, Lot N°5
B.P : 21010 Dakar-Ponty / Tél : 33 865 19 59 – FAX :
33 864 23 amafsud@orange.sn
Site web .www.saeseneegal.info
Horaires : Lundi au Jeudi : 07H30 – 16H30
Vendredi : 07h30 – 13H30
Service consulaire : du Lundi au Vendredi de 08H00 –
12H00

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

5, Rue Mermoz – Plateau B.P 3233 Dakar RP/ Tel: 33
849.57 00/ Fax: 33 849.57.01
Email : mail@ambalgdakar.org

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

20 Avenue Pasteur / Résidence : Cité Esculape,
Corniche Est B.P2100 / Tel: 33.889.48.84/
Permanence : 77 638 64 41
Fax : 33.822.52.99

ambrfa@orange.sn Site www.dakar.diplo.de
AMBASSADE DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

Route de la Corniche Ouest (Face Olympique Club)
B.P 3109/ Tel: 33.864 01 40/41Fax : 33.822.52.99

Email: saudi.embassy@sentoo.sn

AMBASSADE D'AUTRICHE

18, Rue Emile Zola B.P 3247 Dakar, Sénégal
Tel: 33.849 40 00 Fax : 33.849 43 70

Email: dakar-ob@bmeia.gv.at

AMBASSADE DE BELGIQUE

Avenue des Jambars B.P 524 Dakar, Sénégal
Tel: 33 889 43 90 – Fax : 33 889 43 99
Tél service visa : 33 889 44 01 (de 13H 00 à 15H 30)
Email: dakar@diplobel.fed.be

BRESIL

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL

Rue Fatick angle Boulevard du Sud
Immeuble Abdoulaye SECK, 1er et 2ème étage B.P.
136 CP 18524 DAKAR
Tel: 33 825.94.00 – Fax : 33 825.9461
Email: embdakar@orange.sn

BURKINA FASO

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU BURKINA FASO

Hm 6 Route de Ouakam B.P. 11601 DAKAR
Tel: 33 860 42 80/33 8604281 Fax: 33 86042 83
Email: ambabf@sentoo.sn

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

17 RUE JOSEPH GOMIS B.P.4165 DAKAR
Tel: 33 849 02 92 Fax : 33 823 33 96
Email: contact@ambacamdakar.org
www.ambacamdakar.org

AMBASSADE DU CANADA

Rue Gallieni X Avenue Amadou Cissé DIA
BP: 3373Tél: 33 889 47 00 / Fax: 33 889 47 20
Email: Dakar@international.gc.ca

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU CAP VERT

3. Bis Fenêtre Mermoz BP: 11 269 Tél. : (221) 33 860
84 08 Fax: (221) 33 860 85 87
Horaires: du Lundi au Vendredi : 08h00 15h00
ambevsen@orange.sn

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Rue 18 Prolongée, Fann Résidence
BP: 342 Dakar – Sénégal Tél. : (221) 33 869 77 01 Fax:
(221) 33 864 77 80

UNION DES COMORES

09, rue Gallieni X 70 Foch Dakar Plateau
Tél. : 33 889 89 66 Fax: (221) 33 842 76 78

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

16 Rue Léo Frobenius Fann-Résidence Dakar
BP: 15 825 Dakar-Fann
Tél. : (221) 33 864 65 74 / 77 645 65 74 Fax: (221) 33
860 65 15
Horaire : Du Lundi au Vendredi : de 9H -15H

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Stèle Mermoz Pyrotechnique
BP: 5243 Dakar-Fann
Tél. : 33 824 83 98 Fax: (221) 33 860 38 97
Horaire : Du Lundi au Vendredi : de 9H -15H

AMBASSADE DE COREE

Villa Hamoudy
Rue Aimé Césaire
BP: 58509 Dakar – Sénégal
Tél. 33 82406 72 Fax: (221) 33 824 06 95
Email : coreamb@yahoo.fr

AMBASSADE DE COTE D'IVOIRE

Point E – Avenue Birago DIOP
ou Allées Seydou Nourou TALL
Angle G – Villa N° 4252 BP: 359 Dakar Sénégal
Tél. 33 869 02 70 Fax: (221) 33 825 21 15
Email : acisn@ambaci-dakar.org
Web : http://www.ambaci-dakar.org

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DE CUBA

N° 09, Rue 208,
Mermoz/Sotrac
Tél.: 33 869 8319 Fax: (221) 33 860 92 19
Email : embacubasen@orange.sn /
secrecuba@orange.sn

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

Rue 1, Villa n°1, Fann Résidence
BP: 474 Tél. : 33 869 55 44
Fax: (221) 33 864 77 44

Email : embassy.dakar@mfa.gov.eg

AMBASSADE DES EMIRATS ARABES UNIS

Corniche Ouest Mermoz, en face du Cabinet
ATEPA B.P 15150 Fann Dakar
Tél. (+22 33 8698390 – 33 869 95 53 / Fax: (221)
33 860 81 11 dakar@mofa.gov.ae

AMBASSADE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Route des Almadies,
BP : 49 Dakar-Sénégal 33 829 21 00 / Fax : 33 822
29 91 – 338794100
Horaire : lundi-jeudi : 08h00 – 17h30, vendredi :
08h00-13h00

En dehors des heures: 33 823-2209

Site Internet de l'Ambassade:

http://dakar.usembassy.gov

AMBASSADE D'ESPAGNE

18 – 20, Avenue Nelson Mandela B.P 2091
Tél. (+221) 33 889 65 80 – 33 821 30 81
/ Fax: (221) 33 821 68 45 / 33 842 36 84
Email : emb.dakar@maec.es

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE ET DEMOCRATIQUE D'ETHIOPIE

24 Boulevard Martin Luther King-Fann Hock
B.P 379 Dakar Tél. (+221) 33 821 98 96 / Fax :
(221) 33 821 98 95 ethembas@orange.sn
FRANCE

AMBASSADE DE FRANCE

1, Rue El Hadji Amadou Assane NDOYE
BP: 4035 Dakar Tél. : 33 839 51 00 Fax: (221) 33
839 51 81 Site www.ambafrance_sn.org
Consulat français à Dakar 1 rue El Hadji
Amadou Assane Ndoeye – BP 330Dakar
Tél 221 338 395 262Fax: 221 338 395 260
www.ambafrance-sn.org/ **Consulat**
français à Saint-Louis

146 Avenue Jean-Mermoz – BP 183
Saint-Louis Téléphone: 221 33 938 26 00
Fax: 33 938 26 07 www.ambafrance-sn.org/
AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

Avenue Cheikh Anta Diop X Fann Résidence
BP : 436 Dakar Tél : (221) 33 865 22 34 Fax 33 864
31 45 Email : ambgabon@refer.sn

HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

Villa N°128, Cité des jeunes cadres – Yoff
Toundoupya BP. : 3248 Dakar
Tél. : (221) 820 11 98 Fax : (221) 820 10 56
gambia.high.commission@gmail.com

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DE GHANA

Lot N° 139 Toundoupya, Cité Biagui, Yoff
Route de l'aéroport, en face de l'Eglise Saint
Christophe B.P 25370, Fann Dakar – Sénégal
Tél33 869 10 90 Fax : 33 820 19 50
Email: info@ghanaembdakar.sn
Site Web: www.ghanaembdakar.sn
Horaires d'ouverture 09.00-15.00 (Lundi au jeudi),
09.00-14.00 (vendredi)

AMBASSADE DE GRANDE BRETAGNE

20, Rue du Docteur Guillet B.P 6025
Tél. (+221) 33 823 73 92 / 33 823 99 71 Fax : 33 33
823 27 66 briteembe@orange.sn
Horaires d'ouverture 08.00-16.30 du lundi au
jeudi, 08.00-12.30

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Rue 1 X A – Point E B.P 7123
Tél. 33 824 8606 Fax : 33 825 59 46
Email: ambaguidakar@mae.gov.gn

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE BISSAU

Rue 6XB, Point E – Dakar Sénégal BP : 2319
Tél. 33 8259089 ambgb@orange.sn

CONSULAT HONORAIRE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

Liberté VI Extension Parcelle n° 58, Dakar Peytavin
B.P 14 421

Tél. International: 88 628 18 18 33 +221 33 841 23
11 / Fax : + 221 33 867.79.62

Email : cgesen@orange.sn

AMBASSADE DE L'INDE

5 Avenue Carde Dakar – Sénégal B.P 398
Tél. 33 849 58 75 Fax : 33 822 35 85
Site Web: www.ambassadeinde.sn

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE

Avenue Cheikh Anta Diop
B.P 5859 Tél. 33 825 73 18 Fax : (+221) 33 825 58
96

Email : kbri@orange.sn

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE D'IRAK

Point E, Rue X B à côté de la Croix Rouge
Internationale
B.P 45448 Tél. (+221) 33 869 77 99 Fax : 33
824 09 09 dkremb@mofam.gov.iq

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

17, Ave des Ambassadeurs – Fann Résidence
Dakar – Sénégal
B.P 735

Tél. (+221) 33 824 25 28/33824 05 / Fax : (+ 221)
33 824.23 14

Email : emb_dakar@yahoo.com ISRAEL

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE D'ISRAEL

3 Place de l'Indépendance B.P 2096
Tél. 33 823 35 61/33 823 79 65 Fax : 33 823 64 90
Email : Cao-sec@dakar.mfa.gov.il

AMBASSADE D'ITALIE

Rue Alpha Hachamiyou Tall, Dakar – Sénégal B.P
348 Tél. (+221) 33 889 26 36 / Fax : (+ 221) 33 821
75 80

Email : ambasciata.dakar@esteri.it

Site web : www.sedi.esteri.it/dakar

AMBASSADE DU JAPON

Bd. Martin Luther KING – Corniche Ouest
B.P 3140 Dakar

Tél. 33 8237351- Fax :- 33823 73 51- 33849 55 55
ambjapon@dk.mofa.go.jp

Horaires : du Lundi au Vendredi : de 8h-30 à
12h30 de 14h00 à 17h00

AMBASSADE DE L'ETAT DU KOWEIT

Bd. Martin Luther KING X Aimé CESAIRE
B.P 248 Dakar Code Postal 18524
Tél. (+221) 33 869 89 89 Fax : (+ 221) 33 825.0899
Email : emb_dakar@yahoo.com

Horaires : du Lundi au Vendredi : de 9h-15h

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE

56, Avenue Jean XXIII
B.P 6700 Dakar – Etoile
Tél. (+221) 33 822 09 20 Fax : 33 823 58 99
Secrétariat Ambassadeur: 33823 69 00
Email : ambaliban@yahoo.com
Site Internet : www.ambaliban.sn

Horaires : du Lundi au Vendredi de 09 heures00 A 15heures00

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA

Villa N°10226 Sacré Cœur 3, VDN Extension
B.P 5845
Tél. (+221) 33 86940 19 Fax : (+ 221) 33 8653605
Email : libemdkr1@yahoo.com

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DE LIBYE

Route des Almadies en face 2ème porte hôtel King Fahad Palace
B.P 16449 Dakar – Fann
Tél. (+221)33 820 65 61 Fax 33 820 65 64

AMBASSADE DU LUXEMBOURG

Immeuble Lot 43 2eme étage
Cité des Jeunes Cadres Lébous
Route de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor Dakar
Yoff B.P 11750 Dakar-Peytavin
Tél. (+221)33 869 40 19 Fax 33 865 36 05
Email : secretariatdakar@mse.elal.lu

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Villa N°104 SOTRAC -MERMOSZ
B.P : 25 395 Dakar- SENEGAL / Tél : 33 860 29 87 FAX : 33 860 29 95
E-mail : ambamad@sentoo.sn
Site web .www.ambamad.sn

AMBASSADE DE MALAISIE

7, VDN, Fann Mermoz B.P 15057 Dakar-Fann /
Tel: (221) 33 82589 35/36/ Fax : 33 825 47 19
E- mail : mwdakar@orange.sn

AMBASSADE DU MALI

N° 23, Fann Résidence, Corniche Ouest
B.P: 478
Tel: (221) 33 824 62 50/ Fax : 33 825 94 71
E- mail : ambamali@orange.sn

AMBASSADE DE L'ORDRE SOUVERAIN, MILITAIRE ET HOSPITALIER DE MALTE

S/C COTOA, Km 2,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar
B.P 2020 Dakar / Tel: 33 839 40 40/ Fax : 33 832 40 30
E- mail : cotoa0@orange.sn

AMBASSADE DU ROYAUME DU MAROC

Avenue Cheikh Anta DIOP X Bourguiba
B.P : 490 Dakar- SENEGAL / Tél : 33 824 69 27/ 33 824 38 36 FAX : 33 825 70 21

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

37, Boulevard du Général De Gaulle
Tél : 33 823 53 44/ 33 823 53 44/49 FAX : 33 823 53 11

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

Avenue Cheikh Anta Diop Dakar – sénégal
Tél. (+221) 33 824 12 26 Fax :(+ 221) 33 824 12 51
Email: niger09@orange.sn

AMBASSADE NIGERIA

Avenue Cheikh Anta Diop Dakar – senegal
B.P 3129 Tél.33 869 86 00 Fax :33 825 81 36
AMBASSADE DU SULTANAT D'OMAN
Boulevard Martin Luther King-Corniche Ouest-Dakar
Sénégal B.P 45146 Dakar Fann
Tél. 33 869 88 99 Fax : (+ 33 82542 11

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU PAKISTAN

Villa N°7602, Stèle Mermoz
B.P 2635
Tél. (+221) 33 824 61 35 Fax : (+ 221) 33 824 6136
Email : parepdakar@gmail.com

AMBASSADE DE L'ETAT DE PALESTINE

N° 10 SOTRAC Mermoz
B.P : 25 695 Dakar- Fann – SENEGAL / Tél : 33 860 41 96 FAX : 33 860 41 97
E-mail : palestine@orange.sn
HORAIRES DU LUNDI AU VENDREDI DE 9H 00 A 15H00

AMBASSADE DU ROYAUME DES PAYS -BAS

37, Rue Jacques Bugnicourt
B.P :3262 Dakar- SENEGAL / Tél : 33 849 03 60 FAX : 33 821 70 84
E-mail :dak@minbuza.nlSite web .www.nlambassadededakar.org

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU PORTUGAL

6, Avenue des Ambassadeurs Villa Martha Fann- Résidence
B.P : 25 395 Dakar- SENEGAL / Tél : 33 859 26 70/71/72FAX : 33 864 03 22
E-mail : ambaportdakar@orange.sn HORAIRES 08H30-13H00 / 14H30- 16H30

AMBASSADE DE L'ETAT DU QATAR

7, Avenue du Méridien Président Almadies
B.P :16 259 Fann Dakar – SENEGAL / Tél : 33 869 90 00 FAX : 33 869 10 12
E-mail : dakar@mofa.gov.qa
HORAIRES DU LUNDI AU VENDREDI DE 9H00 A 15H00

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DE ROUMANIE

Point E, Rue A X 9A
B.P :16 259 Fann Dakar – SENEGAL / Tél : 33 825 19 13 / 33 825 20 68 FAX : 33 824 91 90
E-mail : romania@orange.sn
HORAIRES DU LUNDI AU VENDREDI DE 9H00 A 15H00

AMBASSADE DE LA FEDERATION DE RUSSIE

Avenue Jean-Jaurès X Rue Carnot,
B.P :3180 Dakar – SENEGAL / Tél : 33 822 48 21 / 33 822 23 25
E-mail : ambrus.senegal@gmail.com / ambrus@orange.sn

Section consulaire :65, Boulevard de la République
B.P 3180 Dakar Tél :33 821 59 60
HORAIRES DU LUNDI AU VENDREDI DE 8H00 A 16H00

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DE RWANDA

2, Villa la flèche des Almadies – Immeuble 2K Plaza, Route du Méridien Président
B.P : 38408 Almadies – Dakar – SENEGAL / Tél : 33 859 39 49 / 33 822 23 25 FAX : 33 820 69 80
ambadakar@minaffet.gov.rw

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE

3, Boulevard Djily Mbaye – Immeuble Fahd 13ème Etage Tél 33 842 31 20 / Fax : 33 842 31 20
slembassydk@yahoo.com

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU SOUDAN

31 Route de la Pyrotechnie Mermoz Dakar
B.P 15033 Dakar Fann Tél. (+221) 33 824 98 53 / Fax : 221) 33 824.98 52
Email : amsoudan@yahoo.com

AMBASSADE DE SUISSE

Rue René Ndiaye x Rue Seydou Nourou Tall
BP : 1772 Tél : 33 823 05 90/Fax 33 822 36 57
E-mail : dak.vertretung@eda.admin.ch
www.eda.admin.ch

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Rue des Ecrivains X Boulevard de l'Est Point E
Tél : 33 824 62 77 – 33 825 17 08 / Fax : 33 825 17 55 B.P : 498 syrdak@sentoo.sn

AMBASSADE ROYALE DE THAILANDE

10, Rue Léon Gontran Damas Fann-Résidence
Tél : 33 869 32 90 / Fax : 33 824 84 58
B.P : 3721 Dakar E-mail : thadkr@orange.sn
AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
Rue Alpha Hachamiyou Tall
Tél : 33 823 47 47 – 33 823 46 90 / Fax : 33 823 72 04

B.P :3127 Dakar E-mail : at.dakar@orange.sn
AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE D'UKRAINE

Route de l'Aéroport, près de « Philip Morris »,Ngor – Almadies
Tél : 33 859 02 02
B.P :1148, postchance n°1 Ngor, Dakar-Yoff
E-mail embsn@mfa.gov.ua, / ambukra@gmail.com / ukrconsuldakar@gmail.com (service consulaire)
Site web / www.mfa.gov.ua /senegal

UNION EUROPEENNE DELEGATION DE L'UNION EUROPEENNE

12, Avenue Hassan II –
Tél : 33 889 11 00 6 33 889 10 71 / Télécopieur : 33 823 68 85
B.P: 3345 Dakar E-mail :delegation-senegal@eeas.europa.eu

AMBASSADE DU SAINT SIEGE

1, Rue Aimé Césaire x Corniche Ouest Fann Résidence
B.P 5076
Tel: 33 824.26 74 / Fax : 33 824 19 31
Email : vatemb@sentoo.sn

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA

Villa Khardiata Rue 11 angle 6,FannMermoz, Dakar Sénégal
B.P 45287
Tel: +221 33 864.15.15/ Fax : 33 864.79.35
Email : embavenez.senegal@gmail.com

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU ZIMBABWE

Rue de Louga X Point E, Dakar Sénégal
B.P 25342-Fann
Tel: +221 33 825.41.31/ Fax:33 825.40.16
Email : zimdakar@yahoo.com

ADRESSES UTILES

1. Les Institutions étatiques

❖ La présidence de la République

Adresse : Boulevard de la République

Téléphone : 33 880 80 80

Site : www.presidente.sn

❖ La primature

Adresse : Building administratif, 9ème étage, BP 4029, DAKAR

Téléphone : 33 889 69 69/ 33 849 18 00 Fax :33 823 44 79

❖ Building administratif (siège du gouvernement)

Adresse : Avenue Léopold S. Senghor

Téléphone : 33 849.7070

❖ Le Ministère de l'Intérieur

Adresse : Place Washington, Boulevard de la République BP 4002, DAKAR

Téléphone : 33 889 91 00 Fax :33 821 05 42

Site : www.interieur.gouv.sn

❖ Gendarmerie : numéro vert : 8000 20 20

❖ Le Ministère de la Justice

Adresse : Building administratif, 7ème étage, BP 4030, DAKAR

Téléphone : 33 849 70 00 / 33 823 50 24 Fax : 33 823 27 27

Site : www.justice.gouv.sn

❖ Le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur

Adresse : Place de l'indépendance, BP 4044, DAKAR

Téléphone : 33 823 53 42/ 33 889 13 00 Fax : 33 823 54 96

Site : www.diplomatie.gouv.sn

2. Les Institutions de contrôle

❖ La Commission électorale nationale autonome (CENA)

Adresse : Immeuble Fonds de Garantie Automobile -Avenue Malick Sy x Impasse Cossec - BP 28 900 - Dakar

Téléphone : 33 889 66 00

Fax : 33 823 42 04

Site : www.cena.sn

❖ Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA)

Adresse : Immeuble Tamaro, Rue Mohamed V x Jules Ferry, BP 50059, DAKAR

Téléphone : 33 849 52 52

Fax :33 821 86 14

3. Le conseil économique social et environnemental (CESE)

Adresse : 25, Avenue Pasteur BP 6100, DAKAR

Téléphone : (221) 33 829 63 63

Email: senegalcese@gmail.com

Site: www.ces.sn

4. L'Assemblée nationale

Adresse : Place Sowéto, BP 86, DAKAR

Téléphone : 33 823 34 70 Fax (221) 33 823 67 08

Site : www.assemble-nationale.sn

5. La maison des élus locaux

Adresse : 31 rue Carnot X, Place de l'Indépendance, B.P 362 Dakar /SENEGAL

Téléphone : +221 33889 54 00 ; Fax : +221 33842 50 62

Email : cael@sentoo.sn et cael@orange.sn

6. Aéroport Léopold Sédar SENGHOR / Tour de Contrôle -

Tél. : 33 869.5000

7. Certains hôpitaux

❖ Hôpital le Dantec

Adresse : Avenue Pasteur, Dakar Sénégal

Téléphone : 33 823 59 95

❖ Hôpital Principal

Adresse : Rue du docteur Guillet, Dakar Sénégal

Téléphone : 33 839 5050

❖ Hôpital Général de Grand Yoff

Adresse : Route du Front de Terre, Dakar Sénégal

Téléphone : 33 827 39 83

❖ Hôpital de Fann

Adresse : Avenue Cheickh Anta Diop, Dakar Sénégal

Téléphone : 33 869 18 18

8. Quelques hôtels

❖ Panoramic

Adresse : Villa 64, Sacré Cœur 3

Tél. : (221) 33 867 20 66 - 77 212 69 28

❖ La Datcha

Adresse : Cité ISRA N°38, Hann Marinas.

Tél. : (221) 33 832 14 18 - 77 655 02 78

❖ Hôtel résidence la Corniche

Adresse : Route de la Corniche Ouest, Lot N°32 face camp des Mamelles

Tél. : (221) 33 860 13 97 - 33 860 13 96 - Fax : 33 860 14 02

- ❖ **Hôtel du Phare Les Mamelles**
Adresse : 36, cité des Magistrats. Les Mamelles, BP 14522 Dakar
Tél. : (221) 33 860 30 00 - 77 879 46 58 - Tél. international : 33 9 72 16 30 40

- ❖ **Maison Abaka**
Adresse : Plage de la baie de Ngor
Tél. : (221) 33 820 64 86

- ❖ **Auberge Keur Diame**
Adresse : Unité 15, Parcelles Assainies
Tél. : (221) 33 855 89 09 - 77 450 28 20

- ❖ **Hôtel La Detente**
Adresse : 47, Route des Almadies
Tél. : (221) 33 820 39 75 - Fax : 33 820 38 49

- ❖ **King Fahd Palace**
Adresse : Route des Almadies, Dakar
Tél. : (221) 33 869 69 69
Site Web : www.kingfahdpalacehotels.com

- ❖ **Terrou bi hotel, DAKAR**
Adresse : corniche ouest, Boulevard Martin Luther King
Tél. : (221) 33 839 90 39

- ❖ **Radisson Blu Hotel, Dakar**
Adresse : Route de la corniche ouest
Tél. : (221) 33 869 33 33

- ❖ **Surf Camp Ngor Island**
Adresse : Ile de Ngor Dakar
Tél. : (221) 77 336 91 50

- ❖ **Résidence les Arcades**
Adresse : 8, Av Djily Mbaye, BP 2008, Dakar
Tél. : (221) 33 849 15 00 - Fax : 33 849 15 02

- ❖ **Sénégal chez l'habitant**
Adresse : Buro résa : Espace Résidence App N344, Liberté 6 Extension
Tél. : (221) 77 428 14 11

- ❖ **Auberge Le Poulagou**
Adresse : Plage de Yoff Tonghor
Tél. : (221) 33 820 23 47

- ❖ **Les Résidences Mamoune**

Adresse : Sacré Coeur III Dakar BP 10553
Tél. : (221) 33 869 07 10 - Fax : 33 860 61 72

❖ **Auberge Coumbassou**

Adresse : Scat Urbam H-5, rue GY 205
Tél. : (221) 33 827 10 54 - 33 827 56 54 - Fax : 33 827 10 54

❖ **Cap Ouest**

Adresse : Plage de Yoff Virage
Tél. : (221) 33 820 24 69 - Fax : 33 820 37 73

❖ **La Villa 126**

Adresse : Villa 126 Ngor Almadies, Dakar
Tél. : (221) 77 197 63 94

❖ **Café de Rome**

Adresse : 32, Bd de la République
Tél. : (221) 33 849 02 00 - 33 823 26 10 - Fax : 33 823 63 84

❖ **Dakar Résidences**

Adresse : 11, Rue Saint Michel, Dakar
Tél. : (221) 33 821 33 00 - 33 821 39 48 - Fax : 33 821 39 00

❖ **Al Afifa**

Adresse : 46, Rue Jules Ferry
Tél. : (221) 33 889 90 90 - Fax : 33 823 88 39

❖ **Hôtel Ngor Diarama**

Adresse : Baie de Ngor
Tél. : (221) 33 820 27 24 - Fax : 33 820 27 23

❖ **Le Miramar**

Adresse : 25-27, Rue Félix Faure
Tél. : (221) 33 849 29 29 - Fax : 33 823 35 05